



### MODIFICATIONS DE CONVENTIONS COMPTABLES ASC 715, COMPENSATION — RETIREMENT BENEFITS ET DEMANDE DE CRÉATION DE COMPTES D'ÉCARTS ASSOCIÉS





#### TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	5
2. MODIFICATIONS À L'ASC 715, COMPENSATION – RETIREMENT BENEFITS ET	
IMPACTS SUR LES REVENUS REQUIS	6
2.1. Modifications à l'ASC 715	
2.2. Traitement des autres composantes du coût des avantages sociaux futurs	
2.3. Impacts sur les revenus requis 2017 du Transporteur et du Distributeur	
2.4. Création de deux comptes d'écarts	
3. CONCLUSION	
LISTE DES TABLEAUX	
Tableau 1 : Résumé des impacts des modifications à l'ASC 715	7
Tableau 2 : Composantes du coût de retraite et du coût des autres régimes –	
Données reconnues pour 2017	8
Tableau 3 : Composantes du coût de retraite et du coût des autres régimes – Données	
reconnues pour 2017 et ajustées des modifications à l'ASC 715	9
Tableau 4 : Avantages sociaux futurs – Impact sur les revenus requis de 2017	
du Transporteur	9
Tableau 5 : Avantages sociaux futurs – Impact sur les revenus requis de 2017	
du Distributeur	
Tableau 6 : Solde des comptes d'écarts	10



11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21



#### 1. CONTEXTE

- Dans ses décisions D-2015-189<sup>1</sup> et D-2016-003<sup>2</sup>, la Régie de l'énergie (Régie) a approuvé,
- 2 pour le Transporteur et le Distributeur, le basculement aux principes comptables
- généralement reconnus des États-Unis (PCGR des États-Unis).
- Le 10 mars 2017, le Financial Accounting Standards Board des États-Unis (FASB) a publié
- <sup>5</sup> l'Accounting Standards Update (ASU) 2017-07 intitulé Compensation Retirement Benefits
- 6 (Topic 715): Improving the Presentation of Net Periodic Pension Cost and Net Periodic
- 7 Postretirement Benefit Cost<sup>3</sup> qui apporte des modifications à l'ASC 715, Compensation -
- 8 Retirement Benefits. Ces modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts après
- le 15 décembre 2017. L'adoption anticipée est permise au début d'un exercice ouvert avant cette date.

Les modifications de conventions comptables présentées dans la présente demande s'appuient sur le principe suivant énoncé par la Régie dans sa décision D-2010-020<sup>4</sup> :

La Régie considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans ses décisions antérieures et de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues.

Hydro-Québec a décidé d'adopter ces modifications de façon anticipée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans ses états financiers à vocation générale du trimestre terminé le 31 mars 2017. Les dispositions transitoires de l'ASC 715 ne permettent pas l'adoption anticipée à une date autre qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour Hydro-Québec. De plus, les modifications à l'ASC 715 ont été publiées récemment, soit le 10 mars 2017.

Les demandeurs rappellent que, contrairement au dossier visant le passage aux PCGR des États-Unis<sup>5</sup>, la présente demande vise l'application de modifications à une convention comptable existante et pour lesquelles une application antérieure à leur date de publication est permise.

La présente demande est donc déposée à la suite du délai qui était nécessaire à l'analyse des impacts de ces modifications.

Le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie d'autoriser l'adoption de ces modifications aux fins réglementaires, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

<sup>5</sup> Dossier R-3927-2015.

Dossier R-3927-2015 (Demande du Transporteur et du Distributeur relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP)), Décision D-2015-189, paragraphes 30 et 222.

Dossier R-3927-2015, Décision D-2016-003, paragraphe 12.

<sup>3</sup> ASU 2017-07

Dossier R-3703-2009 (Demande du Transporteur et du Distributeur relative à certaines modifications de méthodes comptables), Décision D-2010-020, paragraphe 53.





- Les demandeurs constatent que l'adoption au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est susceptible de soulever la question de la non-rétroactivité des tarifs. Toutefois, ils considèrent que le caractère
- particulier des modifications à l'ASC 715, soit la possibilité de les appliquer de facon
- anticipée au 1<sup>er</sup> ianvier 2017, antérieurement à la publication des modifications en mars
- 5 2017, justifie l'application d'une exception au principe de non-rétroactivité des tarifs<sup>6</sup>.
- 6 Les modifications comptables proposées, ainsi que leurs impacts respectifs sur les revenus
- requis 2017 du Transporteur et du Distributeur, sont exposées dans les sections suivantes.

## 2. MODIFICATIONS À L'ASC 715, COMPENSATION – RETIREMENT BENEFITS ET IMPACTS SUR LES REVENUS REQUIS

#### 2.1. Modifications à l'ASC 715

Les modifications apportées à l'ASC 715 visent notamment à préciser la nature et la présentation dans les états financiers du coût des régimes de retraite et des autres avantages postérieurs au départ à la retraite (ci-après nommés les avantages sociaux futurs (ASF)).

Le coût des ASF comprend différentes composantes représentant chacune une réalité différente. Avant les modifications publiées, toutes les composantes du coût des ASF étaient considérées comme des coûts directement attribuables au travail des employés, c'est-à-dire que toutes les composantes étaient comptabilisées dans les charges d'exploitation et pouvaient être capitalisées dans les actifs. Les PCGR des États-Unis ne fournissaient pas de directive sur la nature et la présentation du coût des ASF dans les états financiers.

Pour le FASB, seule la composante du coût des services rendus origine directement du service des employés<sup>7</sup>. En vertu des modifications publiées à l'ASC 715, il s'agit dorénavant de la seule composante pouvant être comptabilisée dans les charges d'exploitation<sup>8</sup> et pouvant être capitalisée dans les actifs<sup>9</sup>. Ainsi, le FASB a choisi le point de vue des utilisateurs des états financiers qui considèrent que les autres composantes du coût des ASF ne sont pas prédictives des résultats d'exploitation futurs et doivent en être exclues. Le tableau 1 résume l'impact des modifications de l'ASC 715 sur la comptabilisation des composantes du coût des ASF.

18

19

20

21

22

23

24

25

Voir la décision D-2017-062 rendue le 19 juin 2017 dans un dossier de Gazifère.

ASU 2017-07, BC9, page 44

<sup>8</sup> ASC 715-20-45-3A

<sup>9</sup> ASC 715-30-35-7A



7

9

10

11

12

13



## TABLEAU 1 : RÉSUMÉ DES IMPACTS DES MODIFICATIONS À L'ASC 715

Composantes du coût des ASF	Avant	Après		
Coût des services rendus	Comptabilisées dans les charges d'exploitation et capitalisables aux actifs	Comptabilisée dans les charges d'exploitation	Capitalisable aux actifs	
Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs		Comptabilisées hors des charges d'exploitation		
Intérêts sur les obligations			Non	
Rendement prévu des actifs		Poste distinct aux	capitalisables	
Amortissement de la perte actuarielle nette		états consolidés des résultats	aux actifs	
Amortissement du coût des (crédit pour les) services passés		d'Hydro-Québec		

#### 2.2. Traitement des autres composantes du coût des avantages sociaux futurs

- En adoptant les modifications à l'ASC 715, les autres composantes du coût des ASF (c'est-
- à-dire excluant le coût des services rendus) ne doivent plus être comptabilisées avec les
- coûts attribuables au travail des employés et doivent donc en être exclues.
- Ce changement a donc amené Hydro-Québec à examiner la nature des autres composantes du coût des ASF et la méthode de répartition de ces coûts aux différentes unités d'affaires :
  - Les autres composantes du coût des ASF sont tributaires de décisions corporatives qui desservent Hydro-Québec dans son ensemble.
  - Ces décisions de gestion sont prises essentiellement par la Haute direction d'Hydro-Québec et par les gestionnaires du Régime de retraite d'Hydro-Québec dans le but de maximiser le rendement sur les actifs détenus par les régimes dans les limites de risques acceptables.
  - Considérant donc que ces coûts s'apparentent aux frais corporatifs<sup>10</sup>, il a été décidé d'utiliser la méthode de répartition des frais corporatifs pour répartir les autres composantes du coût

Voir la description des frais corporatifs au dossier R-3980-2016 (Demande du Distributeur relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2017-2018), pièce HQD-8, document 7, page 3. Une description semblable se trouve dans le dossier R-3981-2016 du Transporteur (Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2017), pièce HQT-6, document 1, page 14.





des ASF aux différentes unités d'affaires d'Hydro-Québec, cette méthode ayant été reconnue par la Régie dans les décisions D-2004-47<sup>11</sup> du Distributeur et D-2005-50<sup>12</sup> du Transporteur.

#### 2.3. Impacts sur les revenus requis 2017 du Transporteur et du Distributeur

Les tableaux 2 et 3 présentent l'impact sur les quotes-parts du Transporteur et du Distributeur dans le coût des avantages sociaux futurs pour 2017. Les tableaux 4 et 5 présentent les impacts de ces modifications sur les revenus requis de 2017 du Transporteur et du Distributeur, respectivement.

TABLEAU 2 :

COMPOSANTES DU COÛT DE RETRAITE ET DU COÛT DES AUTRES RÉGIMES – DONNÉES

RECONNUES POUR 2017 (M\$)

	Reconnues 2017		
	Coût de retraite <sup>(1)</sup>	Coût des autres régimes	
Composantes du coût des ASF			
Coût des services rendus	438	45	
Intérêts sur l'obligation	781	49	
Rendement prévu des actifs	(1 390)	(3)	
Amortissement de la perte actuarielle nette	260	23	
Amortissement des services passés	-	(5)	
Total d'Hydro-Québec	89	109	
Quote-part du Transporteur			
Masse salariale	13,6	16,7	
Charges de services partagés	4,8	7,0	
Coûts capitalisés	(3,3)	(4,1)	
Frais corporatifs	0,8	1,0	
Total Transporteur	15,9	20,6	
Quote-part du Distributeur			
Masse salariale	21,6	26,5	
Charges de services partagés	7,0	10,3	
Coûts capitalisés	(6,3)	(7,7)	
Frais corporatifs	0,7	0,9	
Total Distributeur	23,0	30,0	

<sup>(1)</sup> Excluant l'amortissement du coût des services passés

Dossier R-3492-2002 (Demande du Distributeur relative à la détermination du coût de service et de modification des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2004-2005), Décision D-2004-47, pages 66-67.

Dossiers R-3549-2004 et R-3557-2004 (Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et Demande d'autorisation du budget des investissements 2005 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars), Décision D-2005-50, pages 7-8.





TABLEAU 3 :

COMPOSANTES DU COÛT DE RETRAITE ET DU COÛT DES AUTRES RÉGIMES – DONNÉES RECONNUES POUR 2017 ET AJUSTÉES DES MODIFICATIONS À L'ASC 715 (M\$)

	Reconnues 2017 et ajustées des modifications à l'ASC 715		Écart vs tableau 2	
	Coût de retraite <sup>(1)</sup>	Coût des autres régimes	Coût de retraite	Coût des autres régimes
Composantes du coût des ASF		_		
Coût des services rendus	438	45		
Autres composantes du coût de retraite				
Intérêts sur l'obligation	781	49		
<ul> <li>Rendement prévu des actifs</li> </ul>	(1 390)	(3)		
Amortissement de la perte actuarielle nette	260	23		
<ul> <li>Amortissement des services passés</li> </ul>		(5)		
	(349)	64		
Total d'Hydro-Québec	89	109		
Quote-part du Transporteur				
Coût des services rendus				
Masse salariale	66,9	6,9		
Charges de services partagés	28,4	2,9		
Coûts capitalisés	(16,4)	(1,7)		
Frais corporatifs	3,9	0,4		
	82,8	8,5		
Autres composantes du coût de retraite	(115,9)	21,2		
Total Transporteur	(33,1)	29,7	(49,0)	9,1
Quote-part du Distributeur				
Coût des services rendus		40.0		
Masse salariale	106,5	10,9		
Charges de services partagés	41,6	4,2		
Coûts capitalisés	(30,8)	(3,2)		
Frais corporatifs	3,6	0,4		
	120,9	12,3		
Autres composantes du coût de retraite	(101,2)	18,6	(0.0)	0.0
Total Distributeur	19,7	30,9	(3,3)	0,9

<sup>(1)</sup> Excluant l'amortissement du coût des services passés

TABLEAU 4:

AVANTAGES SOCIAUX FUTURS – IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS DE 2017

DU TRANSPORTEUR (M\$)

Transporteur	Retraite	Autres régimes	Total
Impact total sur les revenus requis	(49,0)	9,1	(39,9)





# TABLEAU 5 : AVANTAGES SOCIAUX FUTURS – IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS DE 2017 DU DISTRIBUTEUR (M\$)

Distributeur	Retraite	Autres régimes	Total
Charge locale de transport	(43,1)	8,0	(35,1)
Ajustement des contrats spéciaux	4,5	(0,8)	3,7
Coûts de distribution et service à la clientèle	(3,3)	0,9	(2,4)
Impact total sur les revenus requis	(41,9)	8,1	(33,8)

- L'adoption des modifications à l'ASC 715 a un effet à la baisse, à moyen terme, sur les
- revenus requis. Cet effet favorable est dû au fait que le total des autres composantes du coût
- des ASF est créditeur, causé par la composante du rendement prévu des actifs du Régime
- de retraite qui surpasse le total des autres composantes du coût des ASF. Ce total créditeur
- étant exclu des coûts capitalisés, il réduit d'autant les revenus requis.

#### 2.4. Création de deux comptes d'écarts

- 6 Les impacts de ces modifications n'ayant pu être pris en compte dans leurs revenus requis
- 7 respectifs reconnus pour l'année 2017, le Transporteur et le Distributeur demandent chacun
- 8 la création d'un compte d'écarts hors base de tarification pour y comptabiliser ces impacts
- ainsi que les intérêts associés, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- Le tableau 6 présente les soldes respectifs des nouveaux comptes d'écarts proposés par le
- 11 Transporteur et le Distributeur. Les modalités de disposition des soldes de ces deux comptes
- d'écarts seront déterminées respectivement dans les dossiers tarifaires 2018 du
- 13 Transporteur et 2018-2019 du Distributeur.

## TABLEAU 6 : SOLDE DES COMPTES D'ÉCARTS (M\$)

	Transporteur	Distributeur
Avantages sociaux futurs – Coût de retraite	(49,0)	(3,3)
Avantages sociaux futurs – Autres régimes	9,1	0,9
Total	(39,9)	(2,4)

#### 3. CONCLUSION

15

16

17

18

- Le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie d'autoriser :
  - l'adoption des modifications à l'ASC 715 et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
  - la création de deux comptes d'écarts hors base de tarification, portant intérêts, pour y comptabiliser les impacts de ces modifications, soit un montant de -39,9 M\$ pour le Transporteur et un montant de -2,4 M\$ pour le Distributeur.